



TARN-ET-GARONNE  
LE DÉPARTEMENT.fr

# APPEL A PROJETS

PON FSE 2014 – 2020  
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE



Date de lancement de l'appel à projet : 09/07/2021  
Date butoir de dépôt des candidatures : 30/09/2021

Fin de réalisation des opérations : 31/12/2021  
Durée : du 01/01/2021 au 31/12/2021 soit 12 mois maximum

## Codification PON FSE 2014 – 2020

**Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion**

**Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute les formes de discrimination**

**Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi**

- **Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et l'économie sociale et solidaire**

**Enregistrement en ligne sur  
le site « Ma démarche FSE » obligatoire**

**Assurer l'insertion  
vers l'emploi des  
publics les plus  
défavorisés sur le  
territoire du  
département de  
Tarn-et-Garonne**



Ces appels à projet sont  
cofinancés par le  
Fonds social européen dans le  
cadre du programme  
opérationnel national « Emploi  
et Inclusion » 2014-2020



## Contexte



### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, GESTIONNAIRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN :**

**Le Fonds Social Européen (FSE) a vocation à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active ».**

En tant que chef de file des solidarités humaines, le Conseil Départemental a été sélectionné pour le pilotage et la gestion d'une subvention globale FSE. Cette enveloppe de crédits européens vise le soutien des actions de promotion de l'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

**La gestion d'une subvention globale FSE Inclusion par le Département de Tarn-et-Garonne permet de mettre en synergie et complémentarité les politiques d'inclusion sociale et professionnelle de l'Union européenne et du Département.**

**Le 4 Juillet 2018, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de la Région Occitanie ont signé la convention de subvention globale n°2 déléguant un montant de trois millions d'euros de FSE pour la période 2018-2020. Par voie d'avenant, et dans l'attente du vote de la programmation 2021-2027, cette subvention globale a été abondée d'un montant de 558 411 €.**

**Cette enveloppe a vocation à cofinancer des actions contribuant à une inclusion active en vue de promouvoir l'égalité des chances et une meilleure aptitude à l'emploi.**

#### **SOMMAIRE**

I – PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT ET TYPES D' ACTIONS CONCERNÉES.....	p.3
II - OPÉRATIONS ET GROUPE CIBLES VISES PAR L'APPEL A PROJETS.....	p.4
1 – Opérations prioritairement visées.....	p.4
2 – Public cible.....	p.5
3 – Obligations des bénéficiaires.....	p.5

## I. PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT ET TYPES D' ACTIONS CONCERNÉES

### OBJECTIF SPECIFIQUE 3 :

#### **DÉVELOPPER LES PROJETS DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'OFFRE EN FAVEUR DE L'INSERTION**

##### **Le présent appel à projet s'inscrit :**

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020,
- dans la volonté du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité, parmi lesquelles les bénéficiaires de minimas sociaux, avec le concours du Fonds social Européen

### **TYPE D' ACTIONS A FINANCER**

#### **Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion**

- Réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- Projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Projets innovants eu égard aux défis environnementaux et/ou aux besoins sociaux ;
- Projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

#### **Qui peut porter ce type de projet ?**

*Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles et les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.*

## II. OPÉRATIONS ET GROUPE CIBLE VISES PAR L'APPEL À PROJETS

### 1. Opérations prioritairement visées

Les opérations soutenues doivent être en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés par le Département notamment au travers du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

#### L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- L'éligibilité temporelle, géographique, du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE : Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : communication, règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, suivi des participants.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'union européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination
- le développement durable

#### Elles devront , a minima, relever d'un des axes suivants:

- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques ;
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi ;
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale ;
- Mobiliser les partenaires institutionnels et les entreprises sur le territoire ;
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

#### **CRITÈRES D'EXCLUSION :**

*Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, les opérations suivantes seront exclues :*

- *les opérations de pure sensibilisation à une thématique ;*
- *les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;*
- *les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;*

## 2. Publics cibles

L'opération sera qualifiée en « soutien structure » (action d'ingénierie sans participant direct) ; cependant elle devra concourir à améliorer l'accès à l'emploi du public cible du programme opérationnel national à savoir, toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

## 3. Obligations du bénéficiaire

**Le bénéficiaire s'engage à prendre connaissance du guide du porteur de projets édité par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, annexé en suivant et disponible en téléchargement sur le site internet du Département : <https://www.ledepartement.fr/europe> et à joindre l'attestation sur l'honneur (p.24) datée et signée par le responsable légal de la structure à son dossier de demande de subvention dématérialisé.**

**Compte tenu des obligations liées au financement par le FSE, la capacité administrative et financière d'une structure à y répondre est un élément essentiel dans l'appréciation et la sélection du service instructeur.**

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement par le FSE si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de la réalisation du projet. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré ou justifiable. Les frais généraux de structure sont pris en compte dans les dépenses indirectes.

Il devra être présenté un budget en équilibre : dépenses prévisionnelles = ressources prévisionnelles.

### **Dépenses :**

#### 1. Éléments constitutifs des dépenses de personnel :

Confère à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 :

*« Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales), les Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage . »*

#### 2. Justification des dépenses :

*Éléments attestant le temps consacré à la réalisation de l'opération :*

- Pour le personnel affecté à temps plein sur l'opération, les dépenses directes de personnel seront justifiées par un contrat de travail précisant les tâches de la personne salariée et une fiche de poste fournie à l'appui du dossier. La fiche de poste doit mentionner précisément les missions prises en compte au titre de l'opération cofinancée, la période d'affectation à la réalisation de l'opération, l'affectation de cette personne à l'opération (soit à 100% de son temps de travail).

- Pour les personnes affectées à temps partiel à l'opération, le temps d'activité doit être retracé :

- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre : extraits de logiciel de suivi de temps de travail ou des fiches de temps passé précisant l'ensemble des tâches réalisées d'une part, le temps total passé dans la structure et le temps total passé sur l'opération, par jour par les

intervenants, décompté en nombre d'heures ou de jours, datées et signées mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique

- lorsque le pourcentage d'affectation consacré à l'opération est fixe : des copies de fiches de postes ou des copies de lettre de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion (*arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilités des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020*).

*Éléments attestant la matérialité des dépenses :*

Une copie des bulletins de salaire pour la période de dépenses présentée.  
Le cas échéant la déclaration de taxe sur les salaires.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

### 3. Les taux forfaitaires

L'application de l'option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations dont le soutien public (FSE + autres financements publics) est inférieur à 100 000 €.

Pour respecter cette obligation, **dès lors que votre projet génère d'autres dépenses directes que les dépenses de personnel**, il est recommandé d'appliquer le taux forfaitaire de 40% qui permet de couvrir les coûts restants de l'opération avec pour assiette de calcul les dépenses de personnel déclarées au réel.

**Si votre opération ne génère aucune autre dépense directe que les dépenses de personnel**, le recours au taux forfaitaire de 15 % suffit : ce taux s'applique aux dépenses directes de personnel éligibles. Il permet de couvrir les dépenses indirectes d'un projet.

#### *Exemple de calcul de l'assiette éligible au FSE :*

- Cas 1 - PROJET AVEC DEPENSES DIRECTES AUTRES QUE LES DEPENSES DE PERSONNEL

A - Frais salariaux : 50 000 €

B - Dépenses de fonctionnement (ou de prestation...) : 10 000 €

Assiette avec forfait 40 % :  $A + (A \times 40 \%) = 50\,000 + 20\,000 = 70\,000 \text{ €}$

- Cas 2 – PROJET SANS DEPENSES DIRECTES AUTRES QUE LES DEPENSES DE PERSONNEL

A – Frais salariaux : 50 000 €

Assiette avec forfait 15 % :  $A + (A \times 15\%) = 50\,000 + 7\,500 = 57\,500 \text{ €}$

## **Ressources :**

Seules les ressources affectées à la réalisation d'un projet sont déclarées dans le plan de financement de l'opération. Celles-ci doivent couvrir le même périmètre physique et temporel que le projet.

La mobilisation du FSE impose que le porteur de projet soit en capacité de retracer les dépenses et les ressources liées au projet et qu'il soit en capacité financière suffisante pour avancer les dépenses de l'opération subventionnée.

### **Conditions spécifiques aux dossiers suivis par la cellule des Fonds Sociaux Européens du Département de Tarn-et-Garonne**

- **Sur le salaire maximum accepté dans les dossiers de candidature** : une limitation de prise en charge des salaires est introduite et applicable à tous les appels à projets. Le plafond s'élève ainsi à 115 000 euros chargés annuels par salarié. Si la politique salariale des candidats est libre, le service FSE plafonnera néanmoins sa participation à ce montant.
- **Sur les salariés affectés à l'opération** : la justification du temps de présence des salariés affectés partiellement à l'opération doit faire l'objet de justificatifs probants. Aucun salarié intervenant à raison de moins de 10% de son temps de travail ne sera accepté dans les dossiers financés au titre des appels à projets du Département de Tarn-et-Garonne. Le service FSE analysera la raisonnable des coûts de personnel valorisés (juste affectation du temps de travail du personnel / mission réalisée);
- **Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) permettant de statuer sur la faisabilité de l'opération.
- **Expérience, compétences du porteur de projet** et de son personnel et connaissance du territoire sur lequel l'opération se déroulera.
- **Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention du FSE.**

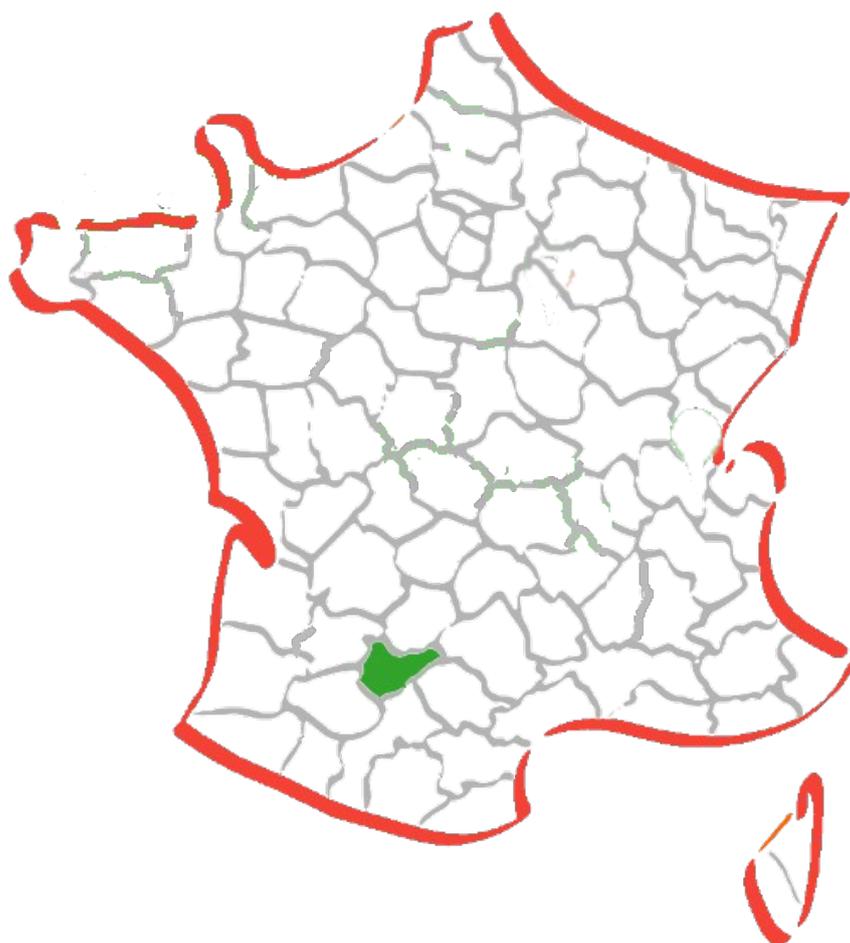
Ces critères visent à apprécier la qualité d'une opération et à classer toutes les actions répondant aux critères de sélection en fonction de leur pertinence.

Si le total des demandes de subvention déposées venait à dépasser les enveloppes disponibles pour chaque dispositif considéré, seules les opérations les mieux classées seraient retenues pour un cofinancement par le FSE.

## Critères d'éligibilité du dossier

Les dossiers retenus dans le cadre du présent appel à projets doivent prendre en compte les critères communs suivants :

- **Éligibilité temporelle** : Date de début de réalisation des actions : 01/01/2021. Date de fin des actions : 31/12/2021 soit 12 mois.
- **Éligibilité géographique** : Les opérations doivent se dérouler sur le territoire du Département de Tarn-et-Garonne et concerner un public exclusivement Tarn-et-Garonnais
- **Respect du taux maximum d'intervention** : le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % mais pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté
- **Éligibilité du dépôt de candidature** : Dépôt effectué avant 23h59 à la date de clôture de l'appel à projets sur [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr).



### Contacts :

**Sophie HERBIN**

Chargée de mission FSE  
[sophie.herbin@ledepartement82.fr](mailto:sophie.herbin@ledepartement82.fr)  
05 63 21 42 08

**Marie-Christine NOAILLES**

Chargée de mission FSE  
[marie-christine.noailles@ledepartement82.fr](mailto:marie-christine.noailles@ledepartement82.fr)  
05 63 21 42 09

**Isabelle SEGUELAS-DELAROCHE**

Chargée de mission FSE  
[isabelle.seguelas@ledepartement82.fr](mailto:isabelle.seguelas@ledepartement82.fr)  
05 63 21 42 31